

Interprofession miel et produits de l'apiculture

2016 03 18 SPMF : Note juridique sur la composition des collèges

1 PRÉAMBULE

En tant qu'association de la loi de 1901 – si telle est la forme retenue – une organisation interprofessionnelle est libre de sa structuration interne. Cependant une telle organisation n'est constituée qu'en vue de sa reconnaissance – et il existe alors des règles relatives à sa composition, et cette reconnaissance a pour principal objectif de lui permettre de faire rendre obligatoires, par l'extension, des accords interprofessionnels – et il existe alors des règles relatives aux modalités d'adoption de ces règles et à la mesure de la représentativité par ceux qui les ont adoptées de ceux qui devront les appliquer – et notamment de ceux qui devront payer des cotisations.

L'examen de ces règles – d'où découlent la notion de collèges au sein de l'interprofession et leur composition – est donc nécessaire.

2 LA NOTION DE COLLÈGE

2.1 RAPPEL DES TEXTES

2.1.1 L'OCM

L'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles dispose que les États membres peuvent, sur demande, reconnaître les organisations interprofessionnelles qui sont constituées de représentants des activités économiques liées à la **production** et à au moins une des étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement : la **transformation** ou la **commercialisation, y compris la distribution**.

L'article 158, relatif à la reconnaissance, évoque les activités de **production**, de **transformation** ou de **commerce**, de même que l'article 164 relatif à l'extension des règles.

2.1.2 LE CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME :

- L'article L.632-1

Il dispose que peuvent être reconnus en qualité d'organisation interprofessionnelles les groupements constitués par les organisations professionnelles représentant la **production agricole** et, selon les cas,

la **transformation**, la **commercialisation** et la **distribution**. Il précise que **les organisations professionnelles membres de l'organisation interprofessionnelle qui exercent le même type d'activité identifiable dans la filière concernée peuvent se regrouper en collèges représentant les différents stades de cette filière.**

- L'article L.632-4

Il subordonne l'extension des accords à l'adoption de leurs dispositions par **les professions représentées** dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime. Il précise que les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir une liste d'activités pour lesquelles la règle de l'unanimité ne s'applique qu'aux seules **professions concernées** par ces activités. A défaut, les accords ne concernant qu'une partie des **professions représentées** dans l'organisation interprofessionnelle sont adoptés à l'unanimité de ces seules professions, à condition qu'aucune autre profession ne s'y oppose.

Il prévoit que la représentativité nécessaire pour l'extension est appréciée en tenant compte de la structuration économique de chaque filière, et que **les volumes pris en compte sont ceux produits, transformés ou commercialisés par les opérateurs professionnels auxquels sont susceptibles de s'appliquer les obligations prévues par les accords.**

- L'article L.632-6

Il habilite les organisations interprofessionnelles reconnues à prélever des cotisations sur les **membres des professions** les constituant.

- L'article L.632-7

Il évoque les informations relatives à **la production, à la commercialisation**, aux échanges extérieurs et à **la transformation** des produits

- L'article L.632-10

Il évoque, lui aussi, les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de **la production, de la transformation et de la commercialisation** de denrées de qualité produites dans des régions délimitées.

Ainsi, la notion de profession est au cœur de la structuration des organisations interprofessionnelles agricoles, et seules trois professions sont envisagées : la production, la transformation et la commercialisation.

2.2 LA JURISPRUDENCE

Le Conseil d'Etat considère depuis toujours (la loi n'ayant fait que reprendre sa jurisprudence) que pour être étendu, un accord interprofessionnel doit avoir été adopté par une décision unanime des **professions représentées** dans l'organisation interprofessionnelle, mais qu'en revanche, il n'est pas nécessaire que la décision de chaque profession ait été prise à l'unanimité des membres qui la

composent : **il suffit qu'elle l'ait été à l'unanimité des collèges ou professions qui la composent dès lors que ces divers collèges représentent les diverses professions concernées par l'accord.**

Voir CE 25 juillet 1980 (comité interprofessionnel du vin d'Alsace) et, sous l'empire de la loi du 10 juillet 1975 (art. L.632-1 et suivants du CRPM), CE 29 juillet 1994 – Intermiel (déjà !).

C'est de cette jurisprudence que découle la notion de collège : **un collège rassemble les organisations membres représentatives d'une même profession.**

2.3 ANALYSE

La structuration en collèges n'est pas obligatoire : nombre d'organisations interprofessionnelles ont fonctionné (certaines fonctionnent encore) sans, mais les décisions relatives aux accords interprofessionnels doivent alors être prises à l'unanimité des membres, c'est-à-dire de toutes les organisations professionnelles constituant l'interprofession. Le fonctionnement en collèges est uniquement destiné à permettre une prise de décision à l'unanimité des professions, sans que soit exigée l'unanimité des membres.

La combinaison des différentes sources du droit a des conséquences directes sur la structuration des organisations interprofessionnelles agricoles souhaitant être reconnues et solliciter l'extension de leurs accords interprofessionnels.

1°) – Elles doivent être constituées de représentants de deux ou trois professions :

- La production agricole,
ET
- La transformation,
ET/OU
- La commercialisation, en ce compris la distribution.

2°) – Un fonctionnement en collèges n'a d'utilité qu'au titre de la justification de la suffisante représentativité des professions concernées.

3°) – Sont concernées les professions dont les activités seront elles-mêmes concernées par les accords interprofessionnels susceptibles d'être étendus.

4°) - Les notions d'étapes de la chaîne d'approvisionnement selon l'OCM ou de différents stades de la filière ou encore de différentes activités, selon le CRPM se réduisent donc, de manière opérationnelle, à celles de professions, qui ne sont qu'au nombre de trois.

L'analyse qui précède ne signifie pas que d'autres activités, voire d'autres professions puissent siéger au sein de l'interprofession, mais qu'au stade de la composition des collèges comme à celui de toute décision relative aux accords interprofessionnels destinés à l'extension, ces critères doivent être respectés.

3 LA STRUCTURATION DE L'INTERPROFESSION DU MIEL

Il n'apparaît pas que figurent parmi les organisations destinées à constituer la future interprofession de représentants de la transformation du miel. Les activités de l'interprofession n'ont donc pas vocation à concerner les professionnels de la transformation.

Dès lors, deux collèges seulement peuvent être retenus, représentant la production agricole, d'une part, et la commercialisation, d'autre part.

3.1 LE COLLÈGE DES PRODUCTEURS

Il doit être composé de représentants de la production apicole, qui peuvent être soit des organisations à caractère syndical ayant pour objet une telle représentation, soit des organisations économiques représentant des activités ou modalités connexes.

Toutes les organisations doivent avoir un caractère représentatif des professionnels de la production de miel et/ou de gelée royale. En dehors du seuil de cinquante ruches (critère du professionnel), il pourrait être retenu un seuil minimum de professionnels représentés, à jour de leurs cotisations syndicales au titre de leur activité miel. Il s'agit d'éviter que siègent à la création ou plus tard des organisations ne représentant que leur président et quelques amis...

Les participants aux travaux de préfiguration semblent pouvoir être répartis en trois catégories :

3.1.1 LES ORGANISATIONS SYNDICALES À VOCATION GÉNÉRALE :

Les organisations non spécialisées peuvent participer à l'interprofession sous réserve qu'elles remplissent les conditions de seuil éventuellement arrêtées.

Elles sont représentées au sein de l'interprofession par l'intermédiaire de délégués remplissant les conditions de professionnalité exigées.

Elles peuvent ou non, selon leurs statuts ou leur organisation propre, disposer d'une ou plusieurs associations ou sections spécialisées : en ce cas, la logique du système de représentation veut que ce soit au travers de ces sections spécialisées qu'elles soient représentées, en fonction de leur organisation interne.

3.1.2 LES ORGANISATIONS SYNDICALES SPÉCIALISÉES :

Il s'agit de celles qui ne sont constituées que de producteurs de miel ou de gelée royale : sous réserve de respecter d'éventuelles conditions de seuil (nombre d'apiculteurs professionnels à jour de leurs cotisations), elles ont vocation à participer à l'interprofession.

3.1.3 LES ORGANISATIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION

Ces organisations peuvent participer aux travaux de l'interprofession, soit en qualité de membres décisionnaires, soit en qualité de membres associés, avec une voix consultative.

Les critères de choix entre ces deux qualités peuvent être les suivants :

- ces organisations représentent-elles (c'est-à-dire ont-elles statutairement vocation à représenter et comprennent-elles effectivement, au même titre que les syndicats) des producteurs qui ne seraient pas représentés en dehors d'elles ?
- leur activité est-elle susceptible d'être, en tant que telle, concernée par les accords interprofessionnels qui seraient étendus (et notamment par le paiement d'une cotisation) ?

Ainsi :

- La fédération des coopératives est-elle susceptible d'assurer une représentativité propre de la production ou de voir ses adhérentes (les coopératives) susceptibles de se trouver en tant que telles dans l'obligation de verser ou de collecter une cotisation ou de respecter un accord interprofessionnel ?
- Les ODG, qui devraient se constituer en organisation représentative, rempliraient-elles les mêmes conditions ? Pourrait-on concevoir une section ODG au sein de l'interprofession, dotée d'un financement propre ?
- Mêmes questions pour les ADA : ont-elles statutairement et effectivement vocation à représenter les producteurs au même titre qu'une organisation syndicale ou seront-elles en tant que telles directement tenues par les obligations, notamment de financement, résultant des accords interprofessionnels ?

Dans la réponse à ces interrogations et dans les choix opérés, il conviendra de prendre en considération (abstraction faite de toutes considérations politiques qui ne font pas l'objet de la présente note) toujours le même principe : celui de la représentativité qui, s'il comporte en droit français des aménagements possibles, doit au premier chef être établie en volumes : doivent prendre part aux décisions de l'interprofession ceux et seulement ceux qui, de manière autonome (c'est-à-dire sans double emploi), représentent des volumes de production significatifs et seront liés par les obligations, notamment de financement, résultant des accords étendus.

Les autres acteurs peuvent siéger sans voie délibérative.

3.1.4 LA QUESTION DES ÉLECTIONS

C'est également cette question de la représentativité qui doit régir ce sujet.

Dès lors, d'une part que certaines organisations ne seraient pas en mesure de justifier de leur représentativité réelle en volumes produits par leurs adhérents et/ou en nombre d'apiculteurs

professionnels, sur la base des cotisations acquittées et, d'autre part, que différentes structures se superposent (on peut concevoir qu'un même producteur de miel sous appellation d'origine adhère simultanément à un syndicat professionnel, à une ODG, à une coopérative et à une ADA), il a été envisagé de procéder à des élections permettant de mesurer la représentativité de chaque organisation et de répartir les sièges et les voix au sein des instances de l'interprofession.

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle dont on ne connaît pas d'exemple et qui serait spécifique à cette interprofession.

Si de telles élections devaient se dérouler, il serait intéressant de réfléchir à la question de savoir si des critères de volumes produits (ou de nombre de ruches exploitées) pourraient être vérifiés et intégrés dans les modalités du vote. Devraient par ailleurs être soumises à élections toutes les organisations prétendant avoir vocation à représenter les producteurs en tant que tels avec voix décisionnelle, soit séparément, soit en formant des listes communes : dans ce dernier cas, chaque liste, en fonction du nombre de sièges obtenus, désignerait (avant ou après le scrutin, qui ne porterait pas sur des noms mais sur des organisations) ses représentants dans les instances de l'organisation interprofessionnelle.

3.2 LE COLLÈGE DE LA COMMERCIALISATION

Le collège de la commercialisation doit réunir l'ensemble des organisations professionnelles postulant à la composition de l'organisation interprofessionnelle et représentant les professions liées à la commercialisation du produit. Il peut, certes, être segmenté sur le plan du fonctionnement interne, mais au regard de la prise de décision concernant les accords interprofessionnels, il doit s'agir d'un collège représentant une profession. Par ailleurs, les critères de représentativité exigés par la loi en vue de l'extension des accords impliquent de rechercher une représentation maximum des volumes commercialisés.

Ont vocation à siéger dans ce collège :

3.2.1 LES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES COOPÉRATIVES DE COLLECTE-VENTE

Dès lors qu'il y a transfert de propriété, ces coopératives assurent la commercialisation de la production de leurs adhérents ; elles ont donc vocation à siéger au sein du collège commercialisation, ne serait-ce que pour renforcer la représentativité de celui-ci, au titre des volumes par elles commercialisés.

3.2.2 LES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DU NÉGOCE (ACHAT POUR REVENTE) DU MIEL ET DES PRODUITS DE L'APICULTURE

Il s'agit des entreprises autres que les coopératives qui achètent le miel aux producteurs ou l'importent et le revendent, éventuellement après conditionnement (ou reconditionnement).

Sauf le cas des prestataires de services de conditionnement (qui ne sont pas propriétaires de la marchandise qu'ils travaillent et peuvent être rattachés aux activités de production ou de commercialisation selon leur donneur d'ordre), les conditionneurs ne constituent pas une profession distincte de la commercialisation et doivent donc siéger dans le collège unique regroupant la profession des commercialisateurs.

En l'état, seul le SMF semble rentrer dans cette catégorie parmi les organisations participant à la préfiguration, mais il convient de s'assurer que n'existe pas par ailleurs d'organisations représentant de manière significative des commerçants de miel en gros (y compris importateurs ou exportateurs).

3.2.3 LES ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DU COMMERCE DE DÉTAIL DU MIEL

Il s'agit des professionnels – spécialisés ou non - assurant la vente de miel et de produits de l'apiculture au consommateur.

En l'état, seule la FCD participe à la préfiguration.

D'autres organisations représentant le commerce de détail - commerce traditionnel, marchés, restauration collective, etc. - pourraient avoir vocation à être intégrées dans l'interprofession, pour peu qu'elles représentent des volumes significatifs, afin de parfaire la représentativité générale de l'interprofession, et spécifiquement de son collège commercialisation.